

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 12 juillet 2023

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 3 (dont 3 élus déportés)
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION N°DL_CP2023_0172

**Relative à la modification de l'intitulé de la délibération n°DL_CP2020_0089 du 30 avril 2020
et de ses articles 1, 2, 4 et 5**

L'an deux mille vingt-trois, le douze juillet, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echaty ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillères départementales représentées :

Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU

Conseillers départementaux absents :

Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Rosette VITTA

Conseillers départementaux déportés :

Monsieur Salime MDERE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Monsieur El Anrif HASSANI

Secrétaire de séance désignée :

Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL AP 2021-0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de M. Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL -AP 2021 0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente ;
- Vu la délibération N°DL_AP2023_0040 du jeudi 13 avril 2023 relative à l'adoption du Budget primitif 2023 du Conseil départemental et du STM ;
- Vu la délibération n°DL_CP2020_0089 du 30 avril 2020 relative au transfert de la maîtrise d'ouvrage du projet de construction de la maison des personnes âgées du conseil départemental de Mayotte à société publique locale de Mayotte la SPL976 ;

- Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le conseil départemental de Mayotte et la société publique locale de Mayotte (SPL976) pour la construction de la maison des personnes âgées à Kawéni ;
Vu le rapport modificatif n°2023-01906 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission aménagement du territoire, infrastructures et foncier du 11 juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la modification de l'intitulé de la délibération n°DL_CP2020_0089 du 30 avril 2020 et de ses articles 1, 2, 4 et 5 ;

Article 2 : La délibération °DL_CP2020_0089 du 30 avril 2020 sera désormais considérée comme étant une « *délibération relative au mandat de maîtrise d'ouvrage pour le projet de construction de la maison des personnes âgées entre le Département de Mayotte et la société publique locale de Mayotte (SPL976)* » ;

Article 3 : D'approuver les modifications suivantes apportées aux articles 1, 2, 4 et 5 de ladite délibération :

- à l'article 1, il convient désormais de lire que le conseil départemental a décidé « *d'accepter de confier un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la construction de la maison des personnes âgées de Kawéni à la SPL976. Le coût total de l'opération est estimé à 5 millions d'euros* » ;
- à l'article 2, il convient désormais de lire que le conseil départemental a décidé « *d'autoriser le Département à conclure un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage au bénéfice de la SPL976 en lui confiant ladite opération* » ;
- L'article 4 est désormais supprimé ;
- à l'article 5, il convient désormais de lire que le conseil départemental a décidé « *de prévoir pour la SPL976 une rémunération forfaitaire correspondant à 9% du montant de l'opération, soit 450 000,00 euros* » ;

Article 4 : D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer tous les actes relatifs à ces modifications ;

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

